

LA CARRIÈRE DU B À LA DGFIP

La catégorie B comporte trois grades :

le B 1 correspondant au grade de contrôleur 2^{ème} classe ;

le B 2 correspondant au grade de contrôleur 1^{ère} classe ;

le B 3 correspondant au grade de contrôleur principal.

I) LES GRILLES

A) Du contrôleur 2^{ème} classe (B1)

Échelon	Indice majoré	Durée dans l'échelon
13	508	
12	482	4
11	462	3
10	446	3
9	436	3
8	420	3
7	401	2
6	386	2
5	377	2
4	376	1
3	375	1
2	374	1
1	373	1

B) Du contrôleur 1^{ère} classe (B2)

Échelon	Indice majoré	Durée dans l'échelon
12	539	
11	509	4
10	485	3
9	466	3
8	457	3
7	441	3
6	421	2
5	406	2
4	395	2

3	384	2
2	377	1
1	376	1

C) Du contrôleur principal (B3)

Échelon	Indice majoré	Durée dans l'échelon
11	592	
10	574	3
9	556	3
8	539	3
7	513	3
6	489	3
5	470	2
4	446	2
3	424	2
2	409	2
1	397	1

II – LE CLASSEMENT DANS LE CORPS DE CATEGORIE B

Le classement s'effectue dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe dès la nomination et est déterminé selon la situation professionnelle antérieure de l'agent.

A défaut de pouvoir bénéficier d'une des dispositions définies ci-après, la nomination s'effectue dans le 1^{er} échelon du grade de contrôleur 2^{ème} classe.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont prises en compte pour sa totalité dans le classement.

L'année de formation est comptabilisée pour l'avancement d'échelon dans le corps de contrôleur.

Un agent ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement, et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les agents relevant du décret commun ou dont le statut particulier fait référence au décret commun qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions de classement peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable. Par défaut et en l'absence de choix de la part de l'agent, il convient de le classer, lors de sa nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à sa dernière situation.

A) Les agents qui n'étaient pas fonctionnaires au moment de leur nomination

1) Reprise des services accomplis en tant qu'agent public

Les services accomplis en tant qu'ancien fonctionnaire civil, agent contractuel ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont pris en compte dans les conditions suivantes :

a) prise en compte des services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée.

b) prise en compte des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

2) Reprise des activités de droit privé

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps où ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise).
31	Professions libérales (exercées sous statut de salarié).
34	Professeurs, professions scientifiques.
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles.
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises.
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises.
42	Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées.
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social.

46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises.
47	Techniciens (sauf techniciens tertiaires).
48	Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue).

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

En dehors des fonctions exercées dans le secteur privé et répertoriées avec cette nomenclature, aucune ancienneté ne sera reprise.

B) Les agents ayant la qualité de fonctionnaires au moment de leur nomination

Les agents ayant la qualité de fonctionnaires au moment de leur nomination sont mis en position de détachement durant les 12 mois de formation initiale. Ainsi à défaut de titularisation, ils sont reversés dans leur corps d'origine.

1) Les fonctionnaires de catégories A et B

Ces fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans la limite du dernier échelon du grade de contrôleur 2^{ème} classe.

Ils conservent leur ancienneté lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade et dans la limite de la durée exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

2 - Classement des fonctionnaires relevant de la catégorie C

Échelon du C 1	Échelon du B 1	Ancienneté reprise dans la limite de l'échelon
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois

2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

Échelon du C 2	Échelon du B 1	Ancienneté reprise dans la limite de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

Échelon du C 3	Échelon du B 1	Ancienneté reprise dans la limite de l'échelon
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon à partir de 2 ans	10 ^{ème} échelon	3 X ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 ^{ème} échelon avant 2 ans	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise

Les autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés dans le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 sont classés à l'indice le plus proche de leur indice brut antérieur, majoré de 15 points.

III) LES PROMOTIONS

A) L'avancement dans le corps de contrôleur de la DGFIP (promotion intracatégorielle)

1) De contrôleur 2^{ème} classe à contrôleur 1^{ère} classe (B1 à B2)

a) Par concours professionnel

Le concours professionnel est ouvert aux contrôleurs 2^{ème} classe ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours professionnel est organisé.

b) Par tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est ouvert aux contrôleurs 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le tableau d'avancement est établi.

2) De contrôleur 1ère classe à contrôleur principal (B2 à B3)

a) Par concours professionnel

Ce concours est ouvert aux contrôleurs 1^{ère} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours professionnel est organisé.

b) Par tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est ouvert aux contrôleurs 1^{ère} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions sont appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le tableau d'avancement est établi.

B) L' avancement dans le corps d'inspecteur des finances publiques (promotion intercatégorielle)

L'accès à la catégorie A s'effectue soit par voie de concours interne ou externe, soit par liste d'aptitude ou d'examen professionnel.

1) Les concours interne et externe d'inspecteur des finances publiques

Un arrêté précise le programme et la nature des épreuves des concours externe et interne.

a) Le concours interne d'inspecteur des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique (fonctionnaires hospitaliers), ainsi qu'aux militaires, qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en activité, en détachement ou en congé parental et aux agents en fonction, à cette même date, dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent appartenir, à la date de clôture des inscriptions, à un corps classé

en catégorie B ou équivalent et justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, d'au moins quatre ans de services publics.

b) Le concours externe d'inspecteur des finances publiques est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 au sens du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Cette condition doit être remplie au premier jour du mois précédant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

2) La liste d'aptitude et l'examen professionnel de B en A :

a) La liste d'aptitude de B en A :

les candidats sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie B de la direction générale des finances publiques et les secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget inscrits sur une liste d'aptitude qui comptent, au 1er janvier de l'année de la nomination, de quinze ans de services publics dont huit ans de services effectifs dans un corps classé en catégorie B.

Les candidats sont appréciés d'après leur valeur professionnelle.

b) L'examen Professionnel de B en A

L'examen professionnel sur épreuves est ouvert aux agents appartenant à un corps de catégorie B de la direction générale des finances publiques. Les intéressés doivent, au 1er janvier de l'année de la nomination, soit appartenir au 3^{ème} grade de la catégorie B, soit avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du deuxième grade ou le 6^{ème} échelon du premier grade.

Il est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Un arrêté précise le programme et la nature des épreuves.